

Everlaw &amp; Tax

48, avenue Victor Hugo

75116 PARIS

Tél : +33 (0) 1 53 75 45 45

[www.everlaw-tax.fr](http://www.everlaw-tax.fr)

Vanessa ITZKOVITCH

Partner

[vanessa.itzkovitch@everlaw.fr](mailto:vanessa.itzkovitch@everlaw.fr)

Tél : +33 (0) 1 80 49 14 48

## **Loi 2023-171 du 9 mars 2023 : doute quant à la sanction de la dissolution judiciaire d'une société à défaut de régularisation en cas de perte de la moitié du capital social**

Les articles L.223-42 et L.225-248 du Code de commerce, applicables aux SARL et sociétés anonymes, prévoient la procédure à suivre en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Cette loi du 9 mars 2023 opère une modification de ces articles. Antérieurement à cette modification, la sanction était dans tous les cas la possible dissolution de la société à défaut de régularisation, sanction qui n'est plus si certaine.

### **Le maintien de la possibilité de dissolution en cas de non-information des associés**

Aux termes des articles précités, il revient à l'organe de gestion de la société de convoquer les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes afin de décider ou non de la dissolution de la société. Si cette convocation n'a pas lieu ou que les associés n'ont pas pu délibérer valablement alors tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Le régime précédent demeure ici inchangé par la nouvelle loi.

### **Le doute introduit par l'application d'un seuil réglementaire**

**Précédemment à cette modification, les sociétés bénéficiaient d'un délai de régularisation qui s'étendait à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes avaient été constatées. Ce délai subsiste. Cependant, la nouvelle loi prévoit un délai supplémentaire de deux ans pour les sociétés qui disposent d'un capital social supérieur aux seuils fixés par décret (Décret n°2023-657), prévu aux alinéas 4 des articles précités.**

Pour les SARL ce seuil est égal à 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice (art. R.223-37 C. com.<sup>1</sup>). Quant aux sociétés anonymes, une distinction est faite entre celles qui sont assujetties par voie législative ou réglementaire à un capital social minimal et celles qui ne le sont pas. Les premières sont soumises au même seuil que les SARL, alors que pour les secondes ce seuil correspond à la valeur la plus élevée entre 1% du total du bilan constaté lors de la dernière clôture d'exercice et le montant de capital social minimal imposé (art. R.225-166-1 C. com.<sup>2</sup>).

L'introduction de ce délai supplémentaire s'est accompagnée de l'ajout d'un alinéa 6 qui prévoit la possibilité pour un tiers de demander la dissolution mais également que la dissolution est encourue « *si les dispositions du quatrième alinéa n'ont pas été appliquées* ».

Ainsi, la sanction de la dissolution ne semble plus viser le délai de régularisation initial, c'est-à-dire celui qui ne vise pas les sociétés dont le capital social est supérieur au seuil fixé par décret.

**Il s'avère donc, à la lecture de ces articles, que la dissolution de la société consécutive à une situation de perte de la moitié du capital ne soit prévue que dans deux hypothèses : défaut de réunion des associés ou de validité de la délibération, ou défaut d'application de l'alinéa 4 des articles L.223-42 ou L.225-248 précités.**

**Les sociétés dont le capital est inférieur au seuil fixé par décret ne semblent donc plus encourir le risque de dissolution pour défaut de régularisation de la situation. Il est vrai, comme le souligne l'Ansa<sup>3</sup>, qu'une sanction aussi lourde que la dissolution ne peut résulter que d'une disposition très précise.**

### **La prudence nécessaire face à cette modification législative**

La sanction de la dissolution étant très lourde, il est recommandé aux sociétés dont le capital social est inférieur au seuil fixé par décret de régulariser la situation dans le délai fixé à l'alinéa 2 des articles L.223-42 et L.225-248.

Pour rappel, en cas d'inaction des dirigeants qui conduirait à la mise en liquidation judiciaire de la société, la faute de gestion peut être reconnue<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Art. R.223-37 C. com.

<sup>2</sup> Art. R.225-166-1 C. com.

<sup>3</sup> Communication Ansa, Comité juridique n°23-038 du 4/10/2023

<sup>4</sup> Cass. Com. 8/09/2021 n°19-23.187